



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme
de la commune de La Motte-Servolex (73)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00708

Décision du 7 mars 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00708, déposée le 02 février 2018 par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry, relative à la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Motte-Servolex ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 mars 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Savoie en date du 23 février 2018 ;

Considérant que le projet ne comporte aucune réduction de l'emprise de la zone agricole A et de la zone naturelle N ;

Considérant que le projet consiste en :

- une réduction de l'obligation de recul par rapport à l'avenue René Cassin en zone Ue, en vue de permettre des extensions, un réaménagement ou la création d'annexes au sein de la zone d'activités économiques existante ;
- un apport de précisions au sein du règlement écrit du PLU dans son article Ue7 en vue de permettre une densification urbaine sous conditions dans le cas de voisinage de constructions à usage d'habitation ;
- une mise à jour du zonage du PLU par suppression du tracé du périmètre de protection lié aux anciens abattoirs municipaux et du sous-secteur Ue2t d'une superficie de 7,07 ha ;

Considérant que le projet de modification conduit à mettre en œuvre des dispositifs d'optimisation foncière au sein de zones d'activités économiques ;

Considérant qu'au regard de l'analyse des services de l'État en charge du contrôle des installations classées, il ne subsiste aucun risque résiduel de nature à justifier le maintien du périmètre de protection lié aux anciens abattoirs municipaux ;

Considérant que l'ancien périmètre de protection des anciens abattoirs municipaux reclassé en zone Ue est inscrit par ailleurs dans le périmètre de protection rapprochée du pompage du Puits des îles, et qu'à ce titre il devra se conformer à son arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) associé en date du 8 octobre 1994 ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de La Motte-Servolex (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de La Motte-Servolex (73), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00708, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1